

Délibération n°08A/2019 du 17 mai 2019 portant création et fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche à la nasse à poissons dans les eaux relevant de la circonscription du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Pays de la Loire

Vu le règlement (CE) n°850/98 du Conseil du 30 mars 1998 modifié, visant à la conservation des ressources de pêche par le biais de mesures techniques de protection des juvéniles d'organismes marins,

Vu le règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la PCP,

Vu le règlement d'exécution (UE) n°404/2011 de la Commission du 8 avril 2011 portant modalités d'application du règlement (CE) n°1224/2009 du Conseil instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche,

Vu le règlement (CE) n° 1380/2013 du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la conservation et à l'exploitation durable des ressources halieutiques dans le cadre de la politique commune des pêches,

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L.912-2, L.941-1, L.946-2, L.946-5 et L.946-6 et R.912-1 à R.912-17

Vu l'arrêté du 18 mars 2015 relatif aux obligations déclaratives en matière de pêche maritime,

Vu l'arrêté du Préfet de région des Pays de la Loire n° 21/2017 du 17/03/2017 portant nomination du président et des vices présidents du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Pays de la Loire ;

Vu l'arrêté DIRM n°38/2015 portant approbation du règlement intérieur du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Pays de la Loire ;

Vu la délibération n°08B/2019 du 17 mai 2019 fixant le nombre de licences et les conditions particulières d'exercice de la pêche à la nasse à poissons dans les eaux relevant de la circonscription du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Pays de la Loire ;

Vu la délibération n°09/2019 du 17 mai 2019 fixant des contributions financières de licences de pêche délivrées par le Comité Régional des Pêches Maritimes des Pays de la Loire ;

Vu la consultation du public du projet de délibération du 02/04/2019 au 22/04/2019.

Considérant la nécessité d'encadrer l'activité de pêche à la nasse à poissons dans la bande côtière au large de la région Pays de la Loire,

Sur proposition de la Commission « Crustacés » du COREPEM réunie les 21/06/2018 et 16/01/2019, le Bureau adopte les dispositions suivantes :

TITRE I - Création et organisation de la délivrance de la Licence « Nasse à poissons »

Article 1 : définition

1.1 « Nasse à poissons »

Entendre : engin de pêche polyvalent de type « piège » présentant la forme générale d'une cage et ciblant, à titre principal, des poissons. La nasse à poissons se caractérise également par sa capacité à se replier et par ses dimensions supérieures à celles du casier à crustacés. Est exclu de cette définition le verveux qui est utilisé en estuaire et qui présente une forme typique en entonnoir.

Article 2 : Champs d'application

- 2.1.** Il est institué une licence spéciale pour la pêche à la nasse à poissons dans le périmètre des eaux relevant de la circonscription administrative du Préfet de la région des Pays de la Loire, comprise entre la limite des 12 milles – comptés à partir des lignes de bases droites – et la côte, et la limite séparatrice des Régions Bretagne/Pays de la Loire d'une part, et la limite séparatrice des Régions Pays de la Loire/Nouvelle-Aquitaine d'autre part.

La limite séparative entre le Morbihan et la Loire Atlantique est définie par les points de coordonnées suivants :

- Point A 47°26'05" N – 02°28'00" W
- Point B 47° 25'17" N – 02° 40'00" W
- Point C 47° 18'48" N – 02° 40'00" W
- Point D 47° 04'42" N – 03° 04'18" W

La limite séparative entre la Vendée et la Charente-Maritime est définie par les points suivants :

- Point A 46°15'30" N – 01°12'00" W
- Point B 46°15'30" N – 01°17'30" W
- Point C 46°20'30" N (parallèle de la pointe du Grouin du Cou) – 01°35'30" W

Dans ce secteur, seuls les titulaires de cette licence sont autorisés à pratiquer la pêche à la nasse à poissons.

- 2.2.** La licence est délivrée par le Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins des Pays de Loire (COREPEM).

2.3. La licence est valable du 1er janvier au 31 décembre de la même année.

Par dérogation et au titre de l'année 2019, la licence est valable du 15 juillet au 31 décembre.

Article 3 : Titulaire de la licence

3.1. La licence « Nasse à poissons » est attribuée à l'armateur pour l'exploitation d'un navire donné.

En cas de co-exploitation du navire, sous forme sociétal ou pas, le titulaire de la licence est celui qui détient le nombre de parts le plus important.

En cas de co-exploitation du navire à égalité des parts ou de société, les co-exploitants devront désigner le titulaire de la licence.

3.2. La licence est incessible ; elle n'appartient ni à l'armateur, ni au navire.

Article 4 : Conditions d'éligibilité

4.1. Outre les dispositions des arrêtés susmentionnés, le demandeur de la licence « Nasse à poissons » doit :

- être actif au fichier flotte européen
- s'être acquitté du versement de la cotisation professionnelle obligatoire au jour de l'attribution des licences (hors premières installations)
- être à jour de ses obligations déclaratives.

4.2. Seuls les titulaires de la licence s'étant acquitté du paiement de la licence annuelle « Nasse à poissons » seront autorisés à pratiquer la pêche à la nasse à poissons.

4.3. Seuls peuvent être admis les navires détenteurs d'une licence de pêche européenne active n'excédant pas 12 mètres de longueur « hors-tout ».

4.4. Sauf rupture du couple navire/armateur, les navires ayant une longueur « hors-tout » supérieure à 12 mètres justifiant d'une antériorité de pêche du poisson au moyen de nasses dans le périmètre défini à l'article 2.1 et au cours de l'année 2018 pourront prétendre à la licence « Nasse à poissons ». L'antériorité sera qualifiée par une activité de pêche du poisson avec un code engin FPO déclarée avant l'entrée en vigueur de la présente délibération (déclarations statistiques validées par les autorités administratives à l'appui). Les déclarations mentionnant l'engin de pêche FPO couplé à de la pêche de crustacés ou de céphalopodes ne pourront être prises en compte dans le cadre de l'attribution de la licence à titre dérogatoire.

4.5. Le COREPEM adresse la liste des bénéficiaires de la licence annuelle aux services de la DIRM NAMO (DCAM, CNSP et DPA) et des DDTM (DML).

Article 5 : Ordre de priorité d'attribution

Dans le cas où le nombre de demandeurs est supérieur au contingent prévu, les licences sont délivrées dans l'ordre suivant :

- a- aux demandeurs titulaires d'une licence « Nasse à poissons » l'année précédente ou en cas de force majeure dûment constatée, au cours des campagnes directement antérieures,
- b- aux renouvellements avec changement de navire, sous réserve que le navire corresponde aux critères techniques de la licence « Nasse à poissons »,
- c- aux demandeurs en première installation (acquérant un premier navire entre le 1^{er} janvier de l'année précédente et la date de clôture des demandes de licence),
- d- aux demandeurs hors première installation n'ayant jamais obtenu de licence « Nasse à poissons » auparavant.

Dans le cas où le COREPEM décide d'attribuer des licences à des nouvelles demandes (catégories c et d), celles-ci seront départagées, en tenant compte des équilibres socio-économiques, des orientations de marché et, si besoin, de la date d'envoi des dossiers auprès du COREPEM, le cachet de la poste faisant foi.

Article 6 : Demandes de licence

Toutes les demandes de licence accompagnées des pièces obligatoires détaillées ci-dessous doivent être adressées par courrier, le cachet de la poste faisant foi avant le 30 novembre de chaque année auprès du Comité des pêches maritimes dont dépend le navire qui le transmet ensuite au COREPEM.

Par dérogation et au titre de l'année 2019, la date limite de dépôt de la demande est fixée au 15 juin.

La demande de licence doit se composer de la façon suivante :

- pour les demandes de renouvellement (même armateur, même navire que lors de la campagne précédente)
 - a) formulaire fourni par le COREPEM
 - b) paiement correspondant à la contribution financière fixée par la délibération financière
- pour les autres demandes
 - a) formulaire fourni par le COREPEM
 - b) paiement correspondant à la contribution financière fixée par la délibération financière
 - c) copie de l'acte de francisation
 - d) copie du permis de navigation
 - e) document attestant de la répartition des parts dans le cas d'une Société

Toute demande de renouvellement de licence déposée au-delà de la date fixée à l'alinéa 1 du présent article, devra faire l'objet d'un

nouveau dépôt de dossier de demande de licence et sera instruite en tant que nouvelle demande et par ordre d'arrivée des dossiers.

Les nouvelles demandes et les demandes de propriétaires répondant aux conditions de première installation, déposées au-delà de la date fixée à l'alinéa 1 du présent article seront instruites et le cas échéant attribuées dans la limite du contingent de licences.

Article 7 : Mise en réserve de la licence

En cas de perte du navire ou d'arrêt de son exploitation, la licence est mise en réserve au bénéfice du propriétaire et du navire concerné, dans le cadre des dispositions prévues dans le code rural et de la pêche maritime.

Si l'arrêt est lié à un accident ou à une maladie, le titulaire pourra rester bénéficiaire de la licence dans la limite maximum des deux périodes suivantes. Pour renouveler la licence, le demandeur devra formuler une demande écrite avant le 15 février de chaque année.

TITRE II - Conditions d'exploitation

Article 8 : Organisation de la pêche

Le Comité régional peut fixer par délibération pour chaque année :

- un contingent de licences,
- les caractéristiques particulières des navires autorisés à pratiquer cette activité,
- les caractéristiques particulières des engins de pêche et/ou de leur montage,
- un nombre maximal de nasses autorisé par navire et/ou par homme embarqué,
- des dates d'ouverture et de fermeture de pêche générale ou par secteur,
- des plafonds de capture spécifiques.

Le Président du COREPEM peut, par décision motivée, après consultation du Bureau ou du Conseil, fixer et moduler les calendriers de pêche, les horaires de pêche et prendre, en tant que de besoin, toute mesure d'aménagement rendue nécessaire par les conditions de déroulement de la campagne.

TITRE III - Obligations déclaratives et infractions

Article 9 : Obligation de déclarations statistiques

Le navire pratiquant la pêche à la nasse à poissons dans les conditions fixées par la présente décision est soumis à l'obligation déclarative des captures, prévues par la réglementation européenne et la réglementation nationale des pêches maritimes en vigueur.

Article 10 : Infractions

Les infractions à la présente délibération et à celles prises pour son application sont recherchées et poursuivies conformément aux articles L.941-1, L946-2, L946-5 et L946-6 du Code rural et de la pêche maritime.

Fait à Beauvoir-sur-Mer,
Le 17 mai 2019

Le Président du COREPEM,
José JOUPEAU



